

**ARRETE DU MAIRE**

**AM/019/2025**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE MENDICITE**

Le Maire de la Commune de BREUILLET (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 227-15 alinéa 2, 225-12-5 à 225-12-7, 312-12-1 et R610-5

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu les articles L132-1 à L.132-7 du Code de la sécurité,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique dès lors qu'il existe un risque d'atteinte à la tranquillité publique, susceptible de troubler l'ordre public,

**Considérant** le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité, étant alcoolisées ou agressives, en différents endroits de la Ville,

**Considérant** les réquisitions mensuelles auprès de la Police Municipale émanant des riverains des secteurs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté municipal,

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants,

**Considérant** l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles, canettes vides ou cassées et mégots de cigarettes.

**Considérant** qu'il convient d'adopter des mesures proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public.



## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques et voie privées ouvertes à la circulation, la mendicité sera interdite dans les secteurs suivants :

- Dans le secteur « CENTRE VILLE », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes :  
Rue GRANDE RUE/ rue des ECOLES/ rue de la TOURNÉE/ rue du PAVÉ ;
  - Dans le secteur « Z.A DU BUISSON RONDEAU » sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes : rue de l'ORME / rue du BUISSON RONDEAU / route de la FOLLEVILLE ;
  - Dans le secteur « Centre commercial AUCHAN », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes : Avenue MAGELLAN, avenue Jean BART, Route d'ARPAJON ;
  - Dans le secteur « Parc du COLOMBIER », composé du Parc du COLOMBIER ;
  - Dans le secteur « Parc MOESSNER », composé du PARC MOESSNER.
  - Dans le secteur de la Gare Breuillet Village ;
  - Dans le secteur de la Gare Breuillet – Bruyères-le-Châtel ;
- Le présent arrêté s'applique également dans tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune de BREUILLET.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction prend effet du 01 avril 2025 au 01 octobre 2025 inclus et sera applicable entre huit heures (08H00) et vingt heures (20H00).

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BREUILLET,
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET.

FAIT A BREUILLET, LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT CINQ.



Madame le Maire,

Véronique MAYEUR